



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 26590

## Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'application de la loi du 28 octobre 1997 portant réforme du service national. En effet, la loi ne prévoit d'accorder de report qu'aux jeunes titulaires d'un contrat de travail de droit privé. Or, si un jeune titulaire d'un contrat de travail de droit public, établi par exemple par Radio France, se voit refuser tout report, il n'en est pas de même pour celui bénéficiant d'un emploi-jeune (pourtant titulaire d'un contrat de droit public). Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cette inégalité des citoyens face à leurs obligations militaires.

## Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de préciser que les contrats de travail établis dans le cadre de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes sont des contrats de travail de droit privé, à l'exception de ceux proposés aux adjoints de sécurité du ministère de l'intérieur qui sont de droit public, en application de l'article 36 de la loi du 21 janvier 1995. Ainsi, seuls les jeunes gens titulaires de contrats emplois-jeunes de droit privé peuvent demander à bénéficier des reports pour emploi prévus par l'article L. 5 bis A du code du service national. Cet article, issu de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, a pour objet de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes nés avant le 1er janvier 1979 et devant accomplir leur service national actif. Il ne concerne que les contrats de travail de droit privé et distingue les contrats à durée déterminée de ceux à durée indéterminée. Ce report peut être accordé si l'incorporation immédiate du demandeur a pour conséquence de compromettre son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Lorsqu'il s'agit de contrats à durée indéterminée, le décret n° 98-180 du 17 mars 1998 portant application de la partie législative du code du service national permet aux jeunes gens titulaires d'un tel contrat, s'il a été obtenu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent au titre des articles L. 5 (2/) ou L. 5 bis du code du service national, de demander à bénéficier d'un report d'incorporation d'une durée de deux ans pouvant être prolongée. Concernant les contrats à durée déterminée, le décret n° 98-1066 du 26 novembre 1998 modifiant la partie réglementaire du code du service national permet aux jeunes gens titulaires d'un tel contrat, s'il a été obtenu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent au titre des articles L. 5 (2/) ou L. 5 bis du code du service national, de demander à bénéficier d'un report d'incorporation, afin de leur permettre d'aller au terme de leur contrat dans la limite de deux ans. Les demandes éventuelles de report d'incorporation formulées par les bénéficiaires de tels contrats sont examinées, dans les mêmes conditions que toutes les autres demandes, par les commissions régionales prévues à l'article L. 32 du code du service national. Ainsi, il n'existe pas d'inégalité de traitement dans l'application du dispositif de report d'incorporation, puisque aucun titulaire de contrat de travail de droit public ne bénéficie des dispositions de l'article L. 5 bis A.

## Données clés

**Auteur :** [M. Henri Cuq](#)

**Circonscription :** Yvelines (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 26590

**Rubrique** : Défense

**Ministère interrogé** : défense

**Ministère attributaire** : défense

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 8 mars 1999, page 1322

**Réponse publiée le** : 3 mai 1999, page 2646